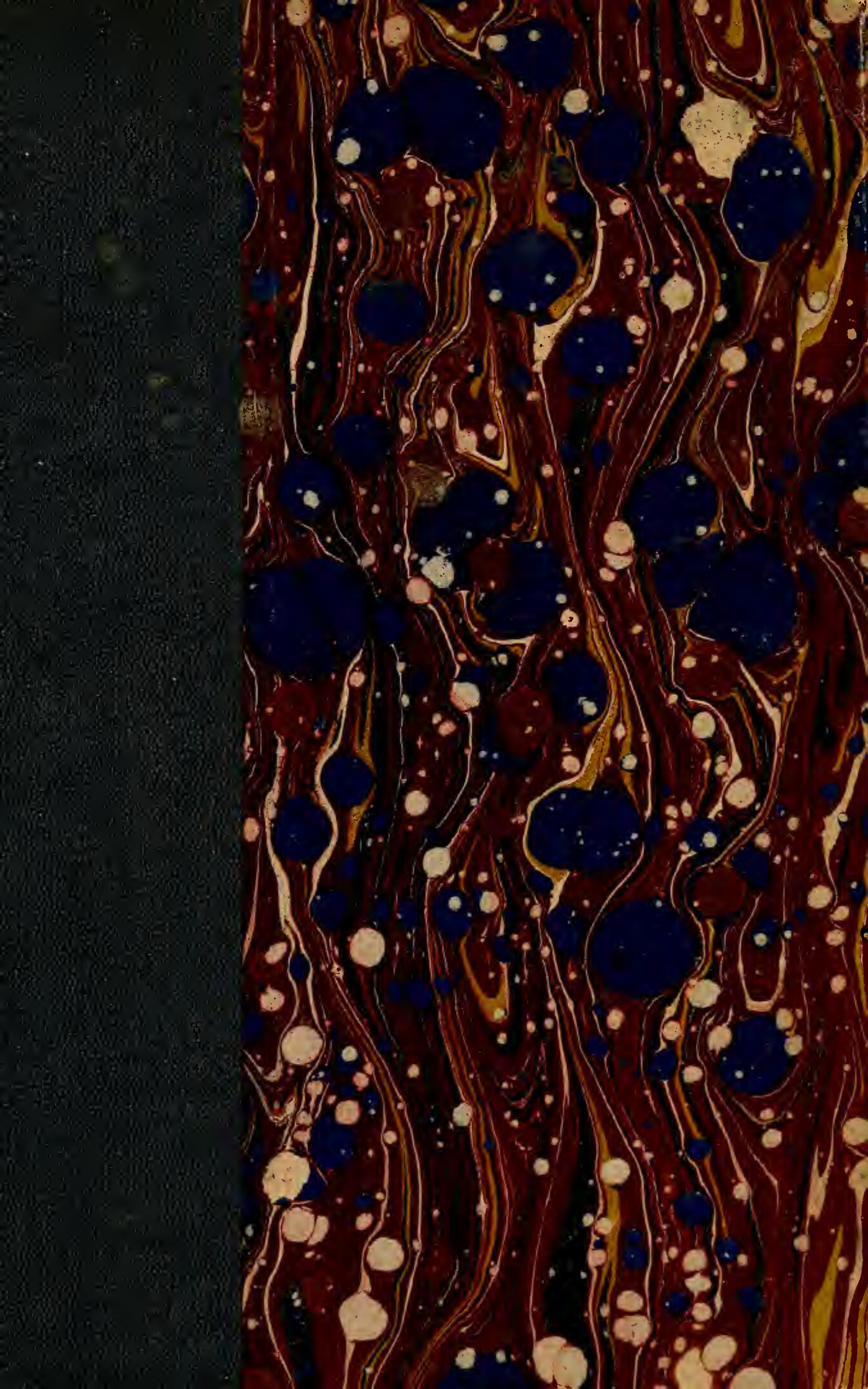


ARTICLES POVR PROPOSER AVX ESTATZ ET FAIRE passer en loy fondamentalle du Royaume.

Iouxte la Coppie,

1588.

ARTICLES POVR proposé aux Estatz & faire passer en loy fondamentalle du Royaume.

QVE La Religion catholique Apostolique & Romaine comme ia elle est sera declarée & recogneuë pour le premier principal, immobil & plus solide fondement de ce Royaume treschrestien, & de tous les Peuples & pays qui sont & seront de son obeïssance.

Le Concil de Trente soit receu en tous ses Decretz & Canons, conçernants tant la foy & doctrine que la discipline & reformatiõ des meurs, sans preiudice

toutesfois des droictz de l'Eglise Gallicane, soubz l'ottroy & confirmation de nostre sainct Pere.

Tous Editz, Ordonnances, Arrestz, Iugements & coustumes seront reglés au pied & conformement à la Foy & creace & iouxte les Decretz de ladicte Eglise, à peine de nullité.

Nul ne peut ny doit estre admis pour vray & legitime Roy, ny successeur de ce Royanme & dependances d'iceluy, s'il n'est vrayement & entieremēt filz de la susdicte Eglise, declaré & reconneu tel par continuel exercice de la Religion & pieté.

Nul issu du sang Royal de quel que costé estoc & ligne que ce

fust, infect, gasté & corrompu d'heresie ou fauteur & adherent d'heretiques, soit capable de cette Couronne, ny d'aucun droit en dependant, quelque pretention que lon pourroit alleguer, d'autant que les Roys de ce treschrestié Royaume sont telz plus par la grace de Dieu que par nature.

Des maintenant cõme des lors tous & chacun les subjectz & peuples de ce Royaume, en cas que le Roy tombast en heresie, ou la soutint, ou permist directement ou indirectement (que Dieu ne vueille) sont declarez & tenuz quittes deschargez & desobligez de la suiettion seruice & obeissance dues au Roy.

Ce Royaume & ſes Roys treſcreſtiens ne pourront auoir confederation, aſſociation, intelligence, pratique, alliance & ligue auec les ennemis & aduerſaires de noſtre Dieu & redempteur Ieſus Chriſt & de ſon Eſpouſe noſtre mere ſaincte Egliſe Catholique Apoſtolique & Romaine.

Les Roys de France ne ſe departiront aucunement des termes, clauſes, charges, conditions & trāſactions du ſermēt & compromis faict a leur Sacre.

Ne pourront vſer plainement de leur ſouueraine & Royalle autorité au parauant & iuſques à ce qu'ilz ſoient actuellement oingt & ſacrez ſelon la forme & à la façon de leur Predeceſſeurs

Treſchreſtiens, d'autant que la grace de Dieu qui accompagne & ſuit ladite onction ſacrée, plus que la nature qu'ilz ont extraicte de leurs progeniteurs, leur donne & conſerue droict à cette Couronne Treſchreſtienne. Cependant l'adminiſtration & regence du Royaume ſera és mains de qui de droit & couſtume doit eſtre.

Cette ſouueraine authorité & Roſialle Majeſté ne doit eſtre eſtimée tant abſoluë & immediate qu'elle ne doit eſtre declarée contenue & arreſtée dans les bornes & termes de la raiſon de l'equité & des Loix fondamentalles du Royaume, autrement les Eſtatz generaux en cas qu'il y euſt manifeſte & dommageable

contrauẽtion aux Loix que dessus, comme Iuges cõpetants, prẽdront connoissance des maluersations & corruptions qui pourroient aduenir au chef de ce noble corps de la France : & iustement se maintiendront au droit & pratique de leurs Predecesseurs vsants du pouuoir & de l'authorite de laquelle ilz ont premierement reuestu leurs Rois & qui leur seroit deuolue.

Le Royaume & biens patimoniaux & domainiaux d'iceluy sont tollement hors de commerce, & inalienables nõ en gros seulement ains aussi eu detail.

Le Roy comme espoux dotal deura vser du reuenu & des fruictz pour suruenir a ses affai-

res

res & celles du Royaume reputé & sensé comme son espouse, desquels le peuple est la famille & enfans.

Nulz Gouuernements Lieutenances generalles de Prouince, Estatz de Iudicature venaulx: ains par election, selon la forme qui en sera aduisée & resolue aus dictz Estatz generaux.

Chaque Prouince regie chacũ an par la tenue des Estatz generaux des deputez des trois Ordres du pays en la capitale de chaque prouince, pour aduiser aux occurrences, & si les Ordonnances faictes aux Estatz de ce Royaume auront esté bien obseruées.

Les Duchez, Comtez & Mar-

quizats erigés depuis tel ou tel temps supprimées & le nombre reduict à l'ancien, pour les incō moditez que cela apporte, que les Deputez sçauront bien deduire & remonstrer.

La Guerre ny la Paix vniuerselle en ce Royaume ne pourra estre conclue sans les Estats generaux, ny deniers leués a ces fins, sans le consentement & auis desdictz Estatz.

La confidence, Simonie, ignorance & concubinage soient forclus & bannis a iamais de l'ordre Ecclesiastique par les voyes & remedes mentionnes audict Cō-cil, & que la residēce des Pasteurs soit estroittement enioincte.

D'electiō des Euesques & pre-

lature Ecclesiastiques soit pratiquee selon l'Article des estatz d'Orleans article.1.

Les Seminaires pour l'instruction de la ieunesse, seront establis en tous lieux commodes selon la forme prescripte par les derniers Estatz tenuz a Blois. article.24.

Les dons ottrois & estats & amplifications de pouuoir donner par le Roy, seront validés par les Estatz & confirmez ou inualidés.

Tous & chascun qui notoirement se sont enrichis du bien & sang du pauure peuple ou autrement par moyens illicites & iniustes, rendront conte ausdits Estats de leurs actions & exa-

ctions ou par deuant les deputez desdictz Estatz.

Soit requise & obtenue vne chambre en chacune Court souueraine composée de personnes esleues par lesdicts Estatz a laquelle les plaintes du peuple & les contrauentions aux ordonnances desdictz Estatz generaux seront raportées & en cognoistront en dernier ressort.

Que chascun ordre aura vn Sindic general à la suitte de la Court qui receura les aduertissement memoires & instructions par les Syndics prouinciaux, & lesdictz Prouinciaux par ceux de chasque Baillage principal, pour procurer au cõseil du Roy ce qui concernera le bien de l'E-

ſtat & des Prouinces.

Le Roy ſoit acquité, & ſon Eſtat dignement entretenu, & ſoit pourueu à la neceſſité en laquelle ce Royaume eſt reduict par mauuais meſnage, & pource ſoit ordonné que les biens des heretiques & autres comprins en l'edict de re-vnion ſoient acquis & reunis au domaine: & des finãces mal employées le conte rendu par deuant les Deputéz pour les employer a ce que deſſus, & à la ſolde de la Gendarmerie.

Le reſte des remonſtrances à faire ſera remis au iugement & diſcretion des Meſſieurs les deputez eſquelz nous ſouhaitons l'aſſiſtance du ſainct Eſprit, pour auec modeſte hardiſſe remõſtrer

le mal d'vn costé & la guerison de l'autre, &ce sans flechir puis qu'il va de la gloire de Dieu, de la manutētion de l'Estat &du repos public.

F I N.

